



14 mai 2019

(19-2934)

Page: 1/3

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE PAPIER POUR COPIE A4

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 13 mai 2019, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Le 19 décembre 2018, à la séance avec les tierces parties, l'Union européenne a présenté une demande visant à ce que les tierces parties soient présentes à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, qu'elle a adressée ultérieurement par écrit le 11 janvier 2019.

Le 24 avril 2019, le Groupe spécial a remis la décision ci-jointe aux parties et aux tierces parties.

La partie pertinente du paragraphe 1 3) des procédures de travail du Groupe spécial dans le différend *Australie – Mesures antidumping visant le papier pour copie A4* dispose que "[l]e Groupe spécial distribuera les décisions préliminaires selon qu'il conviendra". Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer à l'ORD la présente lettre et la décision ci-jointe.

**AUSTRALIE – MESURES ANTIDUMPING VISANT
LE PAPIER POUR COPIE A4 (DS529)**

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE
VISANT À CE QUE LES TIERCES PARTIES ASSISTENT EN QUALITÉ D'OBSERVATEURS
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

24 avril 2019

1.1. Au cours de sa déclaration orale à la séance avec les tierces parties de la présente procédure, qui a eu lieu le 19 décembre 2018, l'Union européenne a présenté une demande visant à ce que les tierces parties soient autorisées à assister en qualité d'observateurs à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Le 20 décembre 2018, le Groupe spécial a demandé à l'Union européenne de présenter sa demande par écrit et d'"indiquer quelles circonstances portées à la connaissance du Groupe spécial justifiaient l'octroi de droits de participation additionnels aux tierces parties à ce stade de la procédure" et d'expliquer "en quoi ces circonstances diff[é]raient de celles qui [avaient] déjà été prises en compte aux paragraphes 1.7 à 1.10 de la Décision [du Groupe spécial] concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés distribuée le 29 novembre 2018".¹

1.2. Dans sa communication écrite du 11 janvier 2019, l'Union européenne demande au Groupe spécial de permettre que les tierces parties soient présentes dans la salle en qualité d'observateurs pendant la deuxième réunion de fond avec les parties. Au cas où le Groupe spécial déciderait de poser des questions additionnelles aux tierces parties, l'Union européenne soutient que celles-ci seraient mieux à même d'y répondre si elles avaient assisté en qualité d'observateurs à l'échange d'arguments entre les parties à la deuxième réunion. En ce qui concerne les circonstances qui ont changé par rapport à celles qui ont été prises en compte dans la Décision du Groupe spécial du 29 novembre 2018, l'Union européenne fait valoir que la présente demande a un champ limité et n'impose pas de charge supplémentaire aux parties, et que le Groupe spécial a maintenant l'avantage d'avoir été témoin de la participation des tierces parties au cours de la première réunion, qui a mis en évidence l'étendue et l'importance de leur intérêt dans les questions en jeu, ainsi que le caractère interactif de leurs interventions, et a aidé le Groupe spécial dans ses délibérations.

1.3. Dans sa communication du 25 janvier 2019, l'Indonésie a fait objection à la demande de l'Union européenne. Elle souligne que, comme indiqué au paragraphe 1.8 de la Décision du Groupe spécial du 29 novembre 2018, dans des affaires antérieures, des droits de tierce partie additionnels ont été accordés malgré les objections formulées par une partie "uniquement dans des circonstances exceptionnelles". Selon l'Indonésie, puisque la demande ne démontre pas qu'un changement est intervenu dans les circonstances déjà prises en compte par le Groupe spécial, elle devrait être rejetée. De l'avis de l'Indonésie, l'importance et l'étendue de l'intérêt des tierces parties dans le présent différend ne justifient pas un réexamen de la Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés.

1.4. Dans sa communication du 25 janvier 2019, l'Australie appuie la demande de l'Union européenne et signale la participation active des tierces parties à la séance avec les tierces parties. Invoquant les procédures de travail du Groupe spécial, qui prévoient que ce dernier pourra poser des questions aux tierces parties à tout moment, elle fait valoir que, si le Groupe spécial souhaitait poser des questions additionnelles après la deuxième réunion de fond, les tierces parties seraient mieux informées pour y répondre si elles avaient assisté à la réunion en qualité qu'observateurs. L'Australie considère que la présence des tierces parties dans la salle n'impose aucune charge supplémentaire aux parties.

1.5. Aucune des autres tierces parties n'a formulé la moindre observation spécifique sur le fond de la demande. La Chine a indiqué que, si le Groupe spécial devait accorder des droits additionnels quels qu'ils soient à l'Union européenne, elle demandait que les mêmes droits de tierce partie additionnels lui soient accordés.

1.6. Nous notons tout d'abord que dans sa demande, l'Union européenne vise à obtenir la présence des tierces parties à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties – un droit qui

¹ Communication du Groupe spécial aux parties (20 décembre 2018).

n'est pas prévu par le Mémoire d'accord et que le Groupe spécial considère donc comme un droit additionnel ou "renforcé" pour les tierces parties. Nous rappelons que, selon l'Organe d'appel, "[l]a décision d'un groupe spécial d'accorder ou non des droits de participation "renforcés" aux tierces parties ... relève du pouvoir discrétionnaire de ce groupe spécial. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas infini et est limité, par exemple, par les prescriptions imposant une procédure régulière".²

1.7. Au début de la présente procédure, le Groupe spécial a examiné et rejeté des demandes de droits de tierce partie renforcés pour le présent différend. Dans sa Décision du 29 novembre 2018, il a exposé son interprétation des pratiques des groupes spéciaux en matière de droits de tierce partie renforcés. Notant l'objection de l'Indonésie aux demandes de droits de tierce partie renforcés, il a observé ce qui suit:

[d]ans des affaires antérieures, des droits de tierce partie additionnels ont été accordés malgré les objections formulées par une partie uniquement dans des circonstances exceptionnelles, comme les cas où il y a une procédure parallèle concernant les mêmes mesures, où les mesures contestées avaient un effet économique notable sur les tierces parties, ou dans les cas où certaines tierces parties maintenaient des mesures analogues qui pouvaient être affectées par l'issue du différend.³

1.8. En refusant ces demandes, le Groupe spécial a également noté ce qui suit:

Aucune des parties ou des tierces parties n'a allégué l'existence de procédures parallèles concernant les mêmes mesures que dans le présent différend ni indiqué qu'elle maintenait des mesures analogues à celle qui est contestée qui pourraient être affectées par l'issue du différend. La Chine, la Fédération de Russie et l'Australie de la même façon n'ont pas démontré l'existence d'effets économiques notables des mesures contestées sur les tierces parties ni présenté d'autres circonstances tout aussi impérieuses qui indiqueraient que l'octroi de droits de tierce partie additionnels est justifié.⁴

1.9. Le Groupe spécial note que la présente demande de droits de tierce partie renforcés a un champ plus limité que les demandes précédentes qu'il a examinées dans sa Décision du 29 novembre 2018 et il n'interprète pas cette demande comme visant à ce qu'il réexamine cette décision. Même s'il est conscient que la présente demande a un champ limité, le fait d'octroyer aux tierces parties des droits additionnels allant au-delà de ceux qui sont prévus par le Mémoire d'accord malgré l'objection d'une partie nécessite néanmoins une justification adéquate. Le Groupe spécial a pris en compte les arguments présentés par l'Union européenne, l'Indonésie et l'Australie et a examiné le dossier complet de l'affaire tel qu'il se présente à ce jour. Il observe également que, conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord, les tierces parties dans tout différend sont considérées comme ayant un "intérêt substantiel" dans l'affaire et la capacité du groupe spécial de leur poser des questions à tout moment est un aspect normal des procédures de travail du groupe spécial. Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial ne trouve pas de justification suffisante pour distinguer le présent différend d'autres différends dans lesquels les intérêts des tierces parties sont pleinement pris en compte sans que des droits de participation renforcés ne soient accordés.

1.10. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe spécial rejette la demande de l'Union européenne visant à ce que les tierces parties soient présentes en qualité d'observateurs à la deuxième réunion de fond avec les parties.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 150.

³ Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés (29 novembre 2018), paragraphe 1.8 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.6 à 7.9; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphes 8.14 à 8.20; *CE – Préférences tarifaires*, annexe A, paragraphe 7; et *UE – Viande de volaille (Chine)*, paragraphes 7.40 à 7.42; Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7; et *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE), paragraphe 7). (notes de bas de page omises)

⁴ Décision du Groupe spécial concernant les demandes de droits de tierce partie renforcés (29 novembre 2018), paragraphe 1.8.